Fr. c. 2.
15839

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19465

OPINION

DE

GROSCASSAND-DORIMOND (de l'Ain);

SUR LE SERMENT CIVIQUE.

Séance du 7 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens aussi vous présenter le tribut de mes observations dans l'importante matière qui nous occupe :

THE NEWBERRY
LIBRARY

je serai très-court, mais j'ai besoin de toute votre attention ; je la réclame, et je vous prie de me l'accorder.

Loin de nous, mes collègues, le soupçon injurieux de vouloir abolir le serment civique ; loin de nous de vouloir rien changer dans la pensée même du législateur qui a décrété ce serment : mais les expressions employées jusqu'à ce jour pour rendre cette pensée sont-elles légales et propres à la chose ? je ne le pense pas.

Nos collègues Montpellier et Jourdan vous ont parfaitement démontré que la formule actuelle du serment de *haine à la royauté et à l'anarchie* a été jusqu'à ce jour un poignard à deux tranchans dont nos ennemis se sont également servis, et pour assassiner les républicains qu'ils ont appelés *anarchistes*, et pour soulever les puissances étrangères contre la France, en la représentant comme ennemie de tout autre gouvernement que le sien. Par son serment de *haine à la royauté*, ils vous ont fait observer qu'il ne peut y avoir anarchie que là où il n'y a point de pacte social, ou point d'exécution des lois qui en dérivent ; que par conséquent chez le peuple qui a une constitution, l'anarchie ne peut exister que dans les gouvernans, et jamais dans les gouvernés: car les gouvernés ne peuvent être anarchistes, puisqu'ils sont sujets aux lois qui règlent et dirigent leurs actions, surveillent et punissent leur désobéissance ; les gouvernans seuls peuvent l'être, parce que, seuls revêtus de l'autorité publique, ils peuvent en abuser, en mettant leur volonté arbitraire à la place de la constitution. Mais une autre observation également importante a échappé aux orateurs qui jusqu'à présent ont parlé en cette matière ; c'est que la loi ne peut commander ou défendre que l'action ; elle ne peut atteindre la pensée, le sentiment.

Les affections de l'ame ne sont pas de son domaine. Mes actions, comme citoyen, appartiennent à la société; elle a incontestablement le droit et le pouvoir de les régler : mais ma pensée est à moi, et aucune loi ne peut m'ordonner d'aimer ou de haïr.

La loi peut donc et doit exiger de moi le serment de fidélité à la constitution de l'an 3 et à toutes les lois de la République; elle peut et doit me défendre tout ce qui leur est contraire; elle peut exiger de moi la promesse de m'opposer de toutes mes forces au rétablissement de la royauté en France. Mais, je le répète, là se borne son domaine, et nos affections internes n'en dépendent pas.

D'ailleurs, mes collègues, celui qui jure fidélité à la constitution de l'an 3 et obéissance aux lois, ne promet-il pas par là même de n'être ni royaliste ni anarchiste?

Législateurs, dites aux républicains : Vous ne serez plus assassinés sous prétexte d'anarchie; dites aux étrangers : Respectez notre gouvernement, nous respecterons le vôtre.

Dites enfin à tous les Français : Ne craignez pas le régime abominable et sanguinaire de la terreur et de la persécution; nous avons juré avec vous le maintien de la constitution de l'an 3; nous remplirons tous notre serment.

Je demande donc que la formule du serment civique soit désormais exprimée en ces termes :

Je jure fidélité à la constitution de l'an 3, *obéissance aux lois de la République, et de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.